

Règlement communal concernant le subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage

Article 1. Toute association ayant son siège social sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et tout établissement scolaire eschois peut déposer un projet et un formulaire pour l'obtention d'un subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage.

Le porteur de projet informe sur d'éventuels subsides communaux et autres accordés pour le même projet.

Le porteur de projet s'engage à présenter un budget prévisionnel du projet (avec des devis éventuels à l'appui) ainsi qu'un décompte final.

Article 2. Les projets sont accentués sur les relations culturelles, sportives, la jeunesse, les personnes âgées, l'environnement, le développement durable, l'égalité des chances, la participation citoyenne, le social ainsi que la défense des droits humains et des minorités tout en promouvant l'idée et les valeurs européennes.

Des projets à des fins commerciaux, politiques, syndicaux ou touristiques ne sont pas pris en considération.

Article 3. Les dossiers de candidature devront porter des projets avec les villes jumelées de la Ville d'Esch-sur-Alzette et les villes du réseau de villes « tonicités ».

Article 4. La demande de subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage se fait uniquement par formulaire, émis par l'administration communale, transmis par courriel à l'adresse jumelages@villeesch.lu.

Article 5. Le subside extraordinaire pourra être sollicité pour un projet organisé à Esch-sur-Alzette ou dans une des villes jumelées énumérées à l'article 3.

Article 6. Le projet est soumis à un comité d'évaluation. Ce comité d'évaluation est présidé par le président de la commission consultative aux jumelages, un représentant de la commission consultative aux jumelages appartenant à la majorité politique et deux représentants de la commission consultative aux jumelages appartenant à l'opposition politique. Le coordinateur en charge des jumelages assure le secrétariat.

Le comité d'évaluation peut demander un avis à un / des service/s concerné/s par le dossier.

L'avis du comité d'évaluation sera soumis au Collège des Bourgmestre et échevins pour décision à soumettre au conseil communal.

En cas d'égalité des voix entre les membres du comité d'évaluation, la voix du président est prépondérante.

Article 7. L'association ou l'établissement scolaire bénéficiaire d'un subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage aura pour obligation d'identifier clairement la Ville d'Esch-sur-Alzette comme partenaire tout au long de la mise en œuvre de son projet et de la mentionner dans le cadre de toute action de communication écrite ou verbale.

Le logo de la Ville d'Esch-sur-Alzette sera transmis afin d'être apposé sur tous les supports de communication.

L'association ou l'établissement scolaire s'engage à remettre un compte-rendu du projet du projet et le bilan financier dans un délai de 6 mois après le déroulement de l'opération, afin de déclencher le processus d'analyse et de paiement.

Article 8. Le subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage ne peut pas excéder 2.000 Euros.